

Les normes sont les suivantes, et je paraphrase. Le dispositif doit être assez léger et menu, de façon à ne pas accaparer une précieuse surface de charge; il doit être suffisamment bon marché pour les exploitants privés et commerciaux, il doit émettre un signal susceptible d'être entendu ou vu et d'être capté par un autre avion VFR et, avant tout, ce dispositif doit être efficace à 100 p. 100.

Pendant le temps qu'il me reste, je devrais, me semble-t-il, entrer un peu dans les détails. Mon commettant, je le signale au passage, a proposé un dispositif expérimental et je pense que le ministère des Transports ferait bien d'appuyer les travaux de mise au point et les recherches concernant des dispositifs de ce genre qui ne semblent pas disponibles à l'heure actuelle. Tous les aviateurs canadiens et tous ceux qui s'intéressent à l'aviation devraient se préoccuper de cette question. Je pense que beaucoup d'autres groupes de personnes sont concernés. Pour terminer, je me permettrai de citer un passage d'un petit livre intitulé «British Columbia Chamber of Commerce, General Policy Statements and Resolutions, 1970-71». A la page 11 de cet opuscule, on peut lire:

IL EST RECOMMANDÉ

Que le gouvernement canadien exige que tous les appareils effectuant des vols au Canada soient pourvus d'un indicateur d'atterrissage forcé ou d'un radiobalise.

M. Gérard Duquet (secrétaire parlementaire du ministre des Transports): Monsieur l'Orateur, ce sujet précis, l'opportunité d'un règlement exigeant que tous les avions traversant l'espace aérien canadien soient munis de radiobalises, a été abordé plusieurs fois à la Chambre. C'est une question importante, dont le ministère des Transports se préoccupe depuis plusieurs années. Je félicite les honorables députés de Fraser Valley-Ouest (M. Rose) et de Fraser Valley-Est (M. Pringle) d'insister sur la nécessité d'exiger que les avions soient munis de ces dispositifs.

Le ministre des Transports (M. Jamieson) a indiqué à la Chambre, en répondant à la question posée par l'honorable député le 6 novembre, qu'il était disposé à présenter un règlement en ce sens. Il a expliqué alors que la question n'était pas aussi simple qu'elle le paraît au premier abord. Un règlement ne suffirait pas pour résoudre l'ensemble du problème. Ce qu'il faut, c'est un radiophare de jalonnement d'un prix relativement bas, capable de satisfaire une norme technique communément acceptée.

Je devrais signaler que l'an dernier l'Organisation de l'aviation civile internationale a établi et adopté ces normes techniques. Subséquemment, elles ont été incorporées dans les cahiers des charges techniques nationaux émis en mai 1970 que le ministère des Communications est chargé d'appliquer en ce moment.

Les cahiers des charges que j'ai mentionnés couvrent quatre types différents d'émetteurs de repérage d'urgence, dont un seul, le radio-phare de repérage personnel, peut être considéré comme peu coûteux. Sauf erreur, on ne trouve nulle part sur le marché de radio-phare de repérage personnel qui réponde aux exigences des cahiers des charges. Toutefois, un manufacturier canadien d'installations de ce genre a récemment informé le ministère des Transports qu'il en commencera la production en 1971. Le ministère des Transports ainsi que le

ministère des Communications vont étudier très attentivement l'opportunité d'exiger les installations de ce genre ainsi que les autres dispositifs semblables qui seront offerts sur le marché à l'avenir.

En conclusion, j'aimerais signaler au député que le règlement proposé concernant l'émetteur de repérage d'urgence a été distribué au début de 1969 à l'industrie aéronautique. Les commentaires qu'elle nous a fait tenir ont été encourageants et généralement favorables.

M. l'Orateur suppléant: A l'ordre, s'il vous plaît. Je regrette d'interrompre le secrétaire parlementaire, mais son temps de parole est expiré.

ÉNERGIE, MINES ET RESSOURCES—LE PROJET D'INONDATION DE LA VALLÉE SKAGIT

M. Tom H. Goode (Burnaby-Richmond-Delta): Monsieur l'Orateur, cet après-midi, j'ai posé une question très importante au ministre des Pêches et des Forêts (M. Davis). Il s'agissait de l'inondation de quelque 6,000 acres de la vallée de la Skagit, en Colombie-Britannique, par la Seattle City Light Company.

Immédiatement, je dirai que la lutte contre l'accord conclu en janvier 1967 entre la province de la Colombie-Britannique et la Seattle City Light Company a été menée à Victoria par les députés libéraux de l'Assemblée législative, notamment par M. David Brousson, et ici à Ottawa par tous les députés du caucus libéral de la Colombie-Britannique, spécialement par le député de Fraser Valley-Est (M. Pringle).

Mon inquiétude à ce sujet provient de ma ferme conviction que ce qu'a fait le gouvernement créditiste en Colombie-Britannique est néfaste; c'est une infamie et un mauvais service rendu aux habitants de ma province. Ce que ce gouvernement a fait, monsieur l'Orateur, c'est de mettre en vente des intérêts américains pour une rente annuelle de \$5.50 par acre inondée de l'une des rares régions encore sauvages du Sud de la province. En autorisant la ville de Seattle à élever de 125 pieds le niveau du réservoir situé derrière le barrage Ross, le gouvernement de la Colombie-Britannique a démontré que, malgré les protestations de ses propres administrés, il est prêt à sacrifier la dernière vallée encore sauvage du Sud de cette province, à inonder dix milles de terres, à recouvrir plus de neuf milles de frayères à inonder les pacages et terrains de mise bas de quelque 450 cerfs, simplement pour que les néons de Seattle puissent briller un peu plus aux dépens des terrains de récréation de nos enfants et de nos petits-enfants; bien plus, c'est ce qu'il veut faire.

Jamais les habitants de la Colombie-Britannique ne l'admettront. En dernier ressort, ils s'adressent au gouvernement fédéral pour sauver la vallée de la Skagit. C'est dans ce sens que j'ai présenté ici le bill C-130, qui tend à modifier la loi sur les ouvrages destinés à l'amélioration des cours d'eau internationaux. Avec votre permission, monsieur l'Orateur, j'aimerais lire le paragraphe qui en est l'essence même:

Nonobstant tout consentement de la Commission mixte internationale donné en application d'une loi du Parlement et nonobstant la présente loi ou toute autre loi du Parlement du Canada, aucune terre située au Canada et limitrophe de la rivière Skagit, en Colombie-Britannique, ne sera inondée sans le consentement préalable du gouverneur en conseil.